

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION	1
SECTION I – SÉLECTION D'OUVRIERS	1
SECTION II – ATTENTES ET SURVEILLANCE	2
SECTION III – POUR RÉPONDRE AUX ALLÉGATIONS	2
SECTION IV – POUR RÉPONDRE À LA PRESSE	3
QU'EST-CE QUE L'ABUS D'UN ENFANT ?	4

Politique sur la protection des enfants

INTRODUCTION

L'Association pour l'Évangélisation des Enfants du Québec reconnaît sa responsabilité de pourvoir un environnement agréable et sécuritaire pendant qu'elle évangélise les enfants et les encourage dans la vie chrétienne. L'AEE s'engage au bien-être physique et émotionnel des enfants ainsi qu'à leur état et croissance spirituels.

Nous nous engageons à réagir d'une façon appropriée face aux enfants qui pourraient être maltraités. Nous assurons que quiconque est accusé de l'abus d'un enfant sera traité d'une manière juste.

Dans les ministères de l'AEE, aucun incident de l'abus d'un enfant par un ouvrier ou un bénévole ne sera toléré.

Dans cette politique il est notre intention de refléter les principes qui caractérisent la vie chrétienne. Nous voulons aussi suivre les indications dans la Loi sur la protection de la jeunesse et selon les autorités.

SECTION I : SÉLECTION D'OUVRIERS

Les personnes qui aimeraient travailler, en tant qu'ouvrier ou bénévole, dans un ministère auprès des enfants (par exemple ceux qui doivent signer la confession de foi de l'AEE et qui travaillent dans un ministère de l'AEE) signeront un formulaire de consentement de certificat de police et un formulaire de consentement pour la divulgation des renseignements concernant les postes de confiance. Le résultat restera dans un dossier confidentiel au bureau de l'AEE. Nous aurons aussi une entrevue avec eux.

Aucun individu qui a été reconnu coupable d'abus d'un enfant ne sera permis d'avoir du contact avec les enfants ou les jeunes. En ce qui concerne ceux qui ont été reconnus coupable d'autres crimes, nous regarderons les circonstances avant d'accepter le candidat.

Si un individu a été accusé d'abus d'un enfant ou est considéré comme suspect de l'avoir fait, il doit être surveillé par un adulte qui n'a aucun lien de parenté avec lui et qui est au courant de l'accusation. Toute exception à cette politique doit être approuvée à l'avance par le conseil. Toute contravention à cette politique pourrait avoir comme résultat le congédiement de l'employé ou l'arrêt de son implication dans le ministère.

SECTION II - ATTENTES ET SURVEILLANCE

Prévention

La prévention d'abus en prenant des précautions devrait être notre considération principale pour nous assurer de la sécurité et du bien-être des enfants et des jeunes.

Tout ouvrier qui est témoin d'une conduite suspecte devrait en discuter avec l'individu concerné et/ou le leader responsable. Toute conduite suspecte doit être discutée et jamais ignorée.

Autant que possible, les enfants ne devraient pas être laissés à un Club de la bonne nouvelle ou à une autre activité s'il n'y a pas encore d'ouvrier/bénévole présent.

Quand les moniteurs sont obligés d'entretenir un rapport avec un enfant seul à seul, ce rapport doit toujours être à la vue d'un autre adulte.

S'il est nécessaire pour un jeune enfant (jusqu'à six ans) d'aller aux toilettes, un ouvrier peut l'assister mais il devrait laisser la porte de la salle de bain ouverte. Seulement des femmes devraient assister des filles ou des garçons de cet âge.

Montrer de l'amour d'une manière appropriée

Le contact physique avec les enfants devrait être approprié selon l'âge et le développement de l'enfant. On devrait exercer de la sensibilité en ce qui concerne les différences de développement sexuel, les variations culturelles, les arrière-plans familiaux, la personnalité de l'individu et les besoins spéciaux. Les lignes directrices suivantes s'offrent pour encourager les démonstrations pures et positives de l'amour de Dieu dans le ministère auprès des enfants. Même quand on considère une démonstration d'affection discrète, il est généralement sage de demander à l'enfant s'il est d'accord.

Caresses :

Des accolades de côté avec un bras sont une forme acceptable de contact mais ne devrait jamais survenir lorsque le moniteur est seul avec l'enfant. Ne pas initier une étreinte corps à corps ou des baisers.

S'asseoir sur les genoux :

Il serait approprié pour un enfant de moins de cinq ans de s'asseoir sur les genoux d'un ouvrier, mais seulement quand un autre ouvrier est présent. Les enfants d'âge scolaire ne devraient jamais s'asseoir sur les genoux d'un ouvrier. Encouragez les enfants d'âge scolaire à s'asseoir à côté de vous.

Le contact au hasard :

Pendant les activités, on pourrait avoir du contact doux sur la tête, le bras ou la main de l'enfant. Abstenez-vous de frotter le dos d'un enfant.

Discipline :

En exerçant de la discipline, on doit prendre en considération la dignité et la vulnérabilité de l'enfant. Les actions et les paroles doivent être guidées par la douceur, le respect et la compréhension. On fait de la discipline à travers l'instruction, la formation et la correction. On n'utilise jamais le châtiment corporel.

Discrimination et harcèlement

Le respect de l'enfant comprend l'acceptation des facteurs tels que la couleur de peau, origine ethnique, langue maternelle, religion, situation familiale ou infirmité. La discrimination et le harcèlement en ce qui concerne ces choses ne seront pas tolérés. Les blagues, les bandes dessinées, ou tout autre matériel, qui ridiculisent ou abaissent un enfant ne sont pas acceptables.

SECTION III - POUR RÉPONDRE AUX ALLÉGATIONS

La loi sur la protection de la jeunesse exige qu'une personne qui a des raisons de croire qu'un enfant subit de l'abus où qu'il a besoin de protection contre l'abus est obligée de le signaler. Le GRC demande que la personne contacte la police locale ou qu'elle appelle Jeunesse, j'écoute (1-800-668-6868).

Les allégations, soit reliées à un programme de l'AEE soit non, doivent être prises au sérieux.

Quand un enfant parle d'un problème

Quand un enfant parle d'un problème, on s'attend à ce que l'ouvrier :

1. Écoute attentivement, mais qu'il ne sollicite pas plus d'information.
2. Soutienne l'enfant, en le rassurant qu'il a bien fait en parlant du problème.
3. Ne fasse aucune promesse de n'en parler à personne.
4. Assure l'enfant de son intérêt à son bien-être et de son désir qu'il ne lui arrive plus rien de mal.
5. Prenne toute action possible pour assurer la sécurité de l'enfant.

L'affaire ne sera pas discutée avec la personne accusée d'avoir fait du mal à l'enfant sans le consentement au préalable des autorités.

Quand il y a des signes d'abus ou de négligence

Ce qui suit sont des signes qui pourraient suggérer qu'un enfant a subi de l'abus ou de la négligence :

- Il a des blessures inexplicables (des brûlures, des ecchymoses, il boite).
- Au fil du temps, il a un grand nombre de blessures (y compris des ecchymoses sur les bras et jambes) pour lesquelles il trouve des excuses.
- Dans son écriture, dans ces dessins, dans ses requêtes de prière, etc., il mentionne des incidents.
- Il indique une crainte de retourner chez lui.
- Il montre une connaissance des choses sexuelles au-delà de son âge.
- Il est sale et sent mauvais ou il a des dents gâtées ou il perd ses cheveux.
- Il n'est pas habillé adéquatement pour le mauvais temps.

Signaler les allégations ou les soupçons

La personne qui signale l'abus et les directeurs provinciaux ne sont pas responsables de prouver les allégations ou soupçons ; ils sont responsables de signaler ces allégations ou inquiétudes aux autorités.

1. Immédiatement, l'ouvrier décrira l'incident par écrit.
2. L'affaire ne sera pas discutée avec la personne accusée d'avoir fait mal à l'enfant sans le consentement au préalable des autorités.
3. L'ouvrier contactera le directeur et lui transmettra le rapport. Si le directeur n'est pas disponible, le bureau provincial sera contacté et le rapport sera transmis. Une copie du rapport sera donnée au directeur aussitôt que possible.
4. La personne qui a du contact avec l'enfant et qui signale le soupçon doit contacter les autorités appropriées. L'individu devrait informer le directeur provincial de ces actions.

Quand c'est un ouvrier de l'AEE que l'on soupçonne d'abus

Dans le cas où un ouvrier ou bénévole de l'AEE serait soupçonné d'abus d'un enfant, le directeur provincial informera le président du conseil et rendra visite à la famille de l'enfant. Cette visite se fera habituellement de concert avec le contact initial avec la famille par les autorités. La discussion se passera habituellement avec les parents ou le tuteur en l'absence de l'enfant et montrera le désir de l'AEE de soutenir les efforts des autorités.

Il se peut qu'on demande à un ouvrier ou un bénévole de l'AEE que l'on soupçonne d'abus de se retirer du ministère avec l'AEE jusqu'à ce qu'on ait traité les allégations.

Confidentialité

Les renseignements sur toute allégation d'abus d'un enfant doivent rester confidentiels. À part les autorités et les parents, dans le cas où c'est un ouvrier de l'AEE qui est soupçonné, l'information ne sera pas communiquée à aucune autre personne.

SECTION IV - RÉPONDRE A LA PRESSE

Dans le cas où une accusation est portée contre quelqu'un ou si un incident impliquant l'AEE vient à l'attention de la presse quelle que soit la raison, le directeur provincial ou une autre personne désignée à cet effet sera identifié comme le seul porte-parole de l'AEE.

Le porte-parole, au nom de l'AEE, confirmera que:

L'AEE s'engage au bien-être et à la sécurité des enfants qui assistent à nos ministères. Nous avons une politique sur la protection des enfants qui est conçue pour réduire le risque d'abus et pour pourvoir un environnement agréable.

Nous prenons au sérieux les allégations. Nous nous soucions de la victime (des victimes) et nous agissons d'une manière responsable. Nous collaborons avec les autorités et suivons notre politique. Tout ouvrier soupçonné d'être responsable d'abus d'un enfant a été retiré de toute implication avec l'AEE jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Qu'est-ce que l'abus ?

L'abus est n'importe quelle forme de mal physique, de privation émotionnelle, de négligence ou d'agression sexuelle qui peut avoir comme résultat des blessures physiques ou psychologiques pour l'enfant.

L'abus physique

Toute forme de mal ou de blessure qui est infligée volontairement au corps d'un enfant. Dans certains cas il peut être causé par la sur-discipline. Le mal physique pourrait être infligé directement. Il pourrait aussi être causé par omission de lui fournir des soins ou par omission de le surveiller et le protéger.

L'abus émotionnel

Affecter intentionnellement l'estime de soi d'un enfant. Généralement, l'abus émotionnel est verbal : déprécier, accuser, critiquer, crier après sans raison, saper ou mépriser. Exemples : décrire un enfant comme lent, stupide ou incapable, critiquer sévèrement, refuser de l'affection.

La négligence

Manque d'attention chronique aux besoins émotionnels et physiques fondamentaux de l'enfant émotionnellement et physiquement. Priver un enfant pendant qu'on prodigue aux autres enfants est une forme d'abus émotionnel. De la même façon, réprimander un enfant devant les autres peut avoir un effet profond et négatif sur un enfant.

L'agression sexuelle

Profiter d'un enfant pour de la gratification sexuelle. Souvent elle est un abus de confiance de la part de quelqu'un que l'enfant connaît.

Discrimination

Avoir une discrimination basée sur la couleur de peau, origine ethnique, langue maternelle, religion, situation familiale ou infirmité. Ces discriminations, qui sont contraires à la législation pour les droits de la personne, ridiculisent et abaissent l'enfant